



Arrêt

**n° 132.947 du 10 novembre 2014
dans les affaires X et X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012 par X, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 1^{er} février 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire (affaire n° X).

Vu la demande de mesures provisoires introduite selon la procédure de l'extrême urgence, par le même requérant, le 7 novembre 2014, par laquelle il sollicite d'examiner dans les meilleurs délais le recours susmentionné.

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par le même requérant tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement d.d. 04.11.2014 et notifiée le même jour* » (affaire X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2014 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Rétroactes.

2.1. Le requérant déclare qu'il est arrivé en Belgique en 2006 et qu'il y réside de manière ininterrompue depuis lors.

2.2. Le 28 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 22 juillet 2010.

2.3. Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, décision à l'encontre de laquelle un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil de céans.

Cette décision, qui a été notifiée le 13 juin 2012, constitue l'acte attaqué par le recours en suspension ordinaire dont l'activation est sollicitée par le premier recours sous le bénéfice de l'extrême urgence. Elle est motivée comme suit :

« Le requérant invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine. Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 16.12.2011, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine l'Albanie.

Sur base de ces informations et vu que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis médical qu'il n'existe pas de contre indication à un retour du requérant au pays d'origine.

En outre, le système de santé albanais est essentiellement public. L'État par l'intermédiaire du ministère de la Santé est le fournisseur principal de services de santé, de promotion de la santé, de la prévention, des diagnostics et des traitements pour la population albanaise. Le secteur privé est en voie de développement et couvre la plupart des services pharmaceutiques et dentaires ainsi que certaines cliniques pour les diagnostics spécialisés.

Les services de santé publique sont gratuits et accessibles à tous les citoyens albanais. Ces derniers incluent également les personnes qui ont pu passer plusieurs années hors du pays du moment qu'elles ont commencé à cotiser au régime d'assurance maladie publique.

Les traitements médicaux de toutes les personnes assurées ou retraitées sont pris en charge. Les personnes assurées sont celles qui sont en activité : employés assurés dans des entreprises privées ou publiques, étudiants, travailleurs indépendants des zones urbaines ou rurales qui paient leurs propres cotisations d'assurance maladie et personnes sans activité qui perçoivent l'aide publique L'assurance maladie octroie les droits à la gratuité des soins chez les médecins généralistes et à la gratuité des soins dans les centres médicaux et les hôpitaux.

Pour les chômeurs, les traitements médicaux sont pris en charge par l'État à condition d'être inscrits en tant que demandeur d'emploi.

De plus, les personnes vulnérables bénéficient de la gratuité des services de santé public. Ces personnes doivent faire établir un diagnostic auprès du service de soins de premier niveau, obtenir un numéro d'assurance maladie et ouvrir un dossier personnel pour avoir droit à tous les services de santé. L'Etat se charge du remboursement des médicaments pour cette catégorie.

Le service pharmaceutique albanais, quant à lui est étroitement surveillé par le ministère de la Santé et le Centre national du contrôle des médicaments. L'Albanie dispose dorénavant d'un très grand nombre de médicaments figurant sur la liste des médicaments remboursés. Ces médicaments se trouvent facilement dans tout le pays.

Enfin, signalons que l'intéressé est âgé de 39 ans et que l'âge de la pension est fixé à 65 ans pour les hommes en Albanie, il ne nous et fournit aucune pièce médicale mentionnant une incapacité de travail. Par conséquent, aucun élément ne nous permet donc de déduire qu'il ne pourrait s'intégrer sur le marché du travail en Albanie et subvenir à ses soins de santé.

Dès lors, nous pouvons en conclure que les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine. L'élément médical invoqué ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision, les informations sur la disponibilité/accessibilité des soins en Albanie se trouvent au dossier administratif de l'intéressé.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différer entre les deux procédures différentes, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter étant une procédure unique pour des étrangers séjournant en Belgique et atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis étant une procédure pour des étrangers séjournant en Belgique qui croient avoir des circonstances exceptionnelles leur permettant un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne ressortent pas au contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, à ces arguments non-médicaux une suite ultérieure ne peut pas être réservée. »

2.4. Le 4 novembre 2014, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il s'agit de l'acte attaqué par le second recours et il est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2,
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un cachet d'entrée valable au moment de son arrestation.

**Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de de menaces avec arme.
PV n° [REDACTED] de la police de Bruxelles/DCT1.**

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 13/06/2012.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En application de l'article 7, alinea 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 09.10.2009 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 30.05.2011, décision notifiée le 04/11/2014. Le 28.11.2009 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 01.02.2012, décision notifiée le 13.06.2012 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. Par la suite, l'intéressé a introduit

d'une demande de séjour basée sur le droit à un séjour.

l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de de menaces avec arme (PV n° [REDACTED] de la police de Bruxelles/DCT1). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation , l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 13/06/2012. L'intéressé est aujourd'hui à nouveau intercepté en séjour illégal.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de de menaces avec arme (PV n° [REDACTED] de la police de Bruxelles/DCT1). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

2.5. Ainsi, dans le cadre des présentes procédures, le requérant sollicite d'une part, par le biais de mesures provisoires qu'il soit statué en extrême urgence sur la demande de suspension enrôlée sous le n° 103.882 à l'encontre de la décision du 1^{er} février 2012 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 28 novembre 2009 sur pied de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. D'autre part, il sollicite qu'il soit procédé à la suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies).

3. Examen en extrême urgence de la demande de suspension faisant l'objet de la demande de mesures provisoires (n° de rôle X).

3.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1. Première condition : le moyen d'annulation sérieux.

3.2.1.1. L'interprétation de cette condition.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.1.2. L'appréciation de cette condition.

3.2.1.2.1. Le requérant soulève un moyen unique pris de « *des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de motivation interne ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ». ».

Il y fait notamment valoir en substance que l'acte attaqué s'exprime sur l'accessibilité des soins au pays d'origine alors que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne s'est pas positionné à cet égard alors que l'article 9ter précité requiert que ce constat soit posé par un médecin et non par l'agent traitant, lequel n'est pas habilité à cet égard.

3.2.1.2.2. En l'espèce, s'agissant de la question du fondement de la demande, le Conseil relève qu'il ressort de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la question de l'accessibilité des soins au pays d'origine doit être examinée par un « *fonctionnaire médecin* ».

ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet ». Or, si l'on s'en réfère à l'avis rendu par le médecin fonctionnaire en date du 16 décembre 2011, celui-ci n'a émis aucun avis quant à l'accessibilité des soins de santé afin de pouvoir apprécier l'existence d'un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de la partie défenderesse, qui a rédigé la décision attaquée, ne pouvait, *motu proprio*, se prononcer dans cette dernière sur la question de l'accessibilité sans se baser sur l'avis d'un médecin, tel que requis par la loi. En effet, dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse en arrive à la conclusion que les soins nécessaires au requérant sont accessibles dans la mesure où l'Albanie est dotée d'un régime général de protection sociale, sans que ces constats aient, au préalable, été posés par un médecin fonctionnaire.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse estime que la motivation n'est nullement adéquate et que le prescrit de l'article 9ter n'a pas été respecté.

3.2.1.3. Le moyen unique apparaît, à cet égard sérieux et suffit à justifier la suspension de l'exécution de la décision entreprise.

3.2.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable.

En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition.

A cet égard, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Le requérant soumet au Conseil du Contentieux des Etrangers les éléments suivants, qui pris isolément ou ensemble, établissent à suffisance le risque de préjudice grave difficilement réparable :

Considérant qu'il est nécessaire de considérer que la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter implique pour le requérant une situation de

grave danger pour sa santé.

Qu'il y a lieu de considérer que « la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice invoqué par le demandeur en suspension peuvent notamment être déterminés par la nature des irrégularités dont il déclare être la victime. Il ne se justifie pas que les effets préjudiciables pour le requérant se fassent sentir durant une longue période indéterminée alors que cette situation procède d'un acte de l'autorité pour lequel l'on recherche en vain un semblant de fondement juridique » (C.E., 4^{ème} ch., 2 février 1993, R.A.C.E., 1993, n°41.871 ; voir également, mutatis mutandis : C.E.n°39.488, 26/5/92) ».

Qu'il ressort du sérieux des moyens que le préjudice doit également être tenu pour grave et difficilement réparable (en ce sens, CE n° 100.587 du 7/11/2001).

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 1^{er} février 2012, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) (n° de rôle X).

Comme précisé ci-avant au point 1., le Conseil constate que les deux demandes sont totalement imbriquées dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue du rapatriement est notamment motivé sur la base d'un ordre de quitter le territoire antérieur dont la réactivation de l'examen de la suspension en extrême urgence conduit *in specie* à la suspension de celui-ci.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 3. du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et la décision d'interdiction d'entrée et, étant toutefois rappelé l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La suspension de l'exécution de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} février 2012, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire est ordonnée.

Article 3

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 4 novembre 2014 est ordonnée.

Article 4.

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.